

ARTICLE VII**Procédures de coordination technique**

1. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait influencer sur les droits et les obligations d'une partie au regard des assignations de fréquences, et des positions orbitales qui leur sont associées, lesquelles lui ont déjà été attribuées conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT.
2. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait influencer sur les droits et les obligations d'une partie au regard de la coordination technique des fréquences, et des positions orbitales qui leur sont associées, des satellites de la partie cocontractante ou des tiers qui ne sont pas couvertes par le présent Protocole, en vertu du Règlement des radiocommunications de l'UIT.
3. Tout satellite auquel a été attribuée une licence de l'une des parties qui se trouve au stade Publication avancée ou Coordination, ou en exploitation conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications de l'UIT, maintiendra son statut au titre du Règlement des radiocommunications de l'UIT, nonobstant les dispositions du présent Protocole.
4. Le présent Protocole n'oblige aucune des administrations à exiger qu'un exploitant de satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une des parties modifie substantiellement ses opérations et ses caractéristiques techniques courantes afin d'accommoder de nouveaux satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie pour la fourniture des services définis aux présentes.
5. En cas d'interférence préjudiciable à un satellite ou à une station terrienne auxquels a été attribuée une licence d'une des parties pour la fourniture des services définis aux présentes, avis en sera donné à l'administration qui a accordé la licence pour le satellite ou pour la station terrestre responsable de l'interférence. Les deux administrations analyseront les données du signal interférant, se consulteront sur les solutions possibles et s'efforceront de trouver un accord sur les mesures à prendre pour éliminer l'interférence.
6. Chaque administration convient de s'efforcer de prêter assistance à l'autre pour la coordination technique des nouvelles assignations de fréquences, et des positions orbitales qui leur sont associées, du réseau de satellites, ou des modifications apportées à celles en vigueur. Chaque administration accédera aux demandes de l'autre, effectuées par le truchement de l'UIT, pour la coordination des réseaux de satellites, et pour leurs modifications, à la condition que ces demandes soient conformes au Règlement des radiocommunications de l'UIT et aux politiques, aux règles et règlements techniques nationaux applicables, et assurent la compatibilité technique des réseaux de satellites et des systèmes terrestres visés de l'administration.